

Pourvoi formé le 15 novembre 2013 par Intra-Pressse contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) rendu le 16 septembre 2013 dans l'affaire T-437/11, Golden Balls Ltd/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-582/13 P)

(2014/C 24/16)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Intra-Pressse (représentants: P. Péters, T. de Haan et M. Laborde, avocats)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles); Golden Balls Ltd

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne rendu le 16 septembre 2013 dans l'affaire T-437/11;
- renvoyer l'affaire devant le Tribunal de l'Union européenne aux fins de statuer sur le recours formé par Intra-Pressse sur le fondement de l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009 ⁽¹⁾;
- réserver les dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante invoque les moyens suivants à l'appui de son pourvoi.

En premier lieu, le Tribunal a violé l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 en définissant le public pertinent, en appréciant le degré de similitude conceptuelle entre les marques en ajoutant une condition de «processus intellectuel de traduction», de «commencer par traduire» ou de «traduction préalable». En second lieu, le Tribunal a violé l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009 en ne procédant pas à une appréciation globale et en omettant d'examiner la pertinence de la renommée de la marque antérieure de la requérante ainsi que l'existence d'un lien possible.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).

Pourvoi formé le 15 novembre 2013 par Deutsche Bahn AG e.a. contre l'arrêt du Tribunal (Quatrième chambre) rendu le 6 septembre 2013 dans les affaires jointes T-289/11, T-290/11 et T-521/11, Deutsche Bahn AG e.a./Commission européenne

(Affaire C-583/13 P)

(2014/C 24/17)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Deutsche Bahn AG, DB Mobility Logistics AG, DB Energie GmbH, DB Netz AG, DB Schenker Rail GmbH, DB Schenker Rail Deutschland AG, Deutsche Umschlaggesellschaft Schiene-Straße mbH (DUSS) (représentants: W. Deselaers, E. Venot et J. Brückner, avocats)

Autres parties à la procédure: Commission européenne, Royaume d'Espagne, Conseil de l'Union européenne, Autorité de surveillance de l'AELE.

Conclusions

Les requérantes au pourvoi demandent à ce qu'il plaise à la Cour

- invalider l'arrêt du Tribunal rendu le 6 septembre 2013 dans les affaires jointes T-289/11, T-290/11 et T-521/11,
- annuler les décisions C(2011) 1774, du 14 mars 2011, C(2011) 2365, du 30 mars 2011, et C(2011) 5230, du 14 juillet 2011, de la Commission, ordonnant des inspections conformément à l'article 20, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, auprès de la Deutsche Bahn AG ainsi que de toutes ses filiales (affaires COMP/39.678 et COMP/39.731), et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les requérantes fondent leur pourvoi sur quatre moyens:

Premièrement, le Tribunal a interprété et appliqué de manière incorrecte le droit fondamental à l'inviolabilité du domicile et la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme. Eu égard précisément à l'ampleur de l'atteinte à ce droit fondamental et au risque de dommages irréparables, il est disproportionné que la Commission, qui agit en qualité d'autorité chargée de l'enquête procède et dispose de larges pouvoirs, procède à des vérifications sans l'autorisation préalable d'un juge.

Deuxièmement, le Tribunal a interprété et appliqué de manière incorrecte le droit fondamental à un contrôle juridictionnel effectif. Un simple contrôle juridictionnel a posteriori n'offre pas aux entreprises concernées un contrôle juridictionnel effectif en cas de vérifications de la Commission.